



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Myanmar**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
CEDAW	22 juillet 1997	Réserve (art. 29)	–
Convention relative aux droits de l'enfant	15 juillet 1991	Non	–

*Instrument fondamentaux auxquels le Myanmar n'est pas partie:* Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif; Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; CEDAW – Protocole facultatif; Convention contre la torture; Convention contre la torture – Protocole facultatif; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention relative aux droits des personnes handicapées; Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif; et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Non
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocoles I, II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui, excepté n <sup>os</sup> 98, 100, 105, 111, 138 et 182
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2009, le CEDAW a prié le Myanmar de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>. Il a encouragé le Myanmar à envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative

aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>. L'Assemblée générale<sup>10</sup> et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>11</sup> ont formulé des recommandations semblables. Le Rapporteur spécial a également demandé au Gouvernement du Myanmar de ratifier le Traité sur l'interdiction des mines de 1997<sup>12</sup>.

2. En 2009, le Secrétaire général a encouragé le Myanmar à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à modifier sa législation nationale et sa pratique en fonction de cet engagement<sup>13</sup>.

3. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Myanmar à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>14</sup>, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>15</sup>, les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup> et les Conventions n<sup>os</sup> 138 et 182 de l'OIT<sup>17</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar s'est inquiété des conditions dans lesquelles s'est tenu le référendum sur la Constitution en mai 2008, étant donné la tragédie nationale provoquée par le cyclone Nargis, l'insuffisance de la formation civique et de l'information du public, l'absence de débat libre et ouvert et les cas d'intimidation et de harcèlement d'électeurs<sup>18</sup>.

5. En 2010, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les juridictions nationales ne pouvaient pas invoquer directement les dispositions des instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits de l'homme pour interpréter la norme nationale si ces dispositions n'étaient pas incorporées dans la législation nationale. En outre, la Constitution n'énonçait pas clairement les droits des non-citoyens ni les mécanismes de protection juridique de ces personnes<sup>19</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté que les dispositions de la Constitution ne s'appliquaient qu'aux citoyens et que la clause réservant le statut de citoyen aux personnes dont les deux parents étaient des ressortissants du pays pouvait rendre certaines personnes apatrides<sup>20</sup>. L'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Myanmar de procéder à un examen transparent et complet de la Constitution et de la législation nationale pour vérifier leur conformité au droit international des droits de l'homme<sup>21</sup>.

6. L'Équipe de pays des Nations Unies a relevé que la Constitution entrerait en vigueur après les élections de novembre 2010. Notant que le Myanmar était doté d'un gouvernement militaire, elle a indiqué qu'un quart des sièges des deux chambres législatives était réservé à des militaires nommés par le commandant en chef de l'armée et que la Cour suprême n'avait aucune compétence en matière de justice militaire ou constitutionnelle<sup>22</sup>. Selon le Rapporteur spécial, la Constitution contenait un article qui pouvait être considéré comme consacrant l'impunité pour les infractions commises par les chefs militaires et le personnel civil<sup>23</sup>.

7. Le CEDAW s'est inquiété de ce que la nouvelle Constitution du Myanmar ne contienne pas de dispositions sur l'applicabilité des instruments internationaux, y compris la Convention, et de garantie formelle d'une égalité réelle entre les hommes et les femmes, et que la définition de la discrimination qui y figure ne soit pas conforme à celle énoncée à

l'article premier de la Convention<sup>24</sup>. Le Comité a salué la promulgation, en 2005, de la loi relative à la lutte contre la traite des personnes<sup>25</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adhésion du Myanmar à la Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé mais s'est déclaré préoccupé par le maintien en vigueur de la loi sur la citoyenneté et de la loi sur les peines corporelles<sup>26</sup>.

9. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les jeunes de 16 à 18 ans étaient traités comme des adultes en droit pénal. Il a recommandé au Myanmar de reconnaître que toutes les personnes de moins de 18 ans ont le droit de bénéficier de mesures spéciales de protection et des droits spécifiques consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>27</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer qu'un certain nombre de lois relatives à l'enfance devraient être modifiées pour être rendues conformes aux engagements du Myanmar en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>28</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

10. Au 24 août 2010, le Myanmar n'était pas doté d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)<sup>29</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que l'organisme national des droits de l'homme créé par le Gouvernement du Myanmar en novembre 2007<sup>30</sup> n'était pas conforme aux Principes de Paris<sup>31</sup>.

11. Le CEDAW a encouragé le Myanmar à accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et l'a instamment invité à renforcer son système de plainte en vue de garantir aux femmes, en particulier aux femmes appartenant à des minorités ethniques, un accès effectif à la justice<sup>32</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également préconisé la création d'une telle institution et a recommandé que celle-ci soit habilitée, entre autres, à recevoir les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant. Il a suggéré de créer au sein de cette institution une division spéciale des droits de l'enfant<sup>33</sup>.

12. En 2009, la Gouvernement du Myanmar a désigné un représentant de l'Union du Myanmar à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)<sup>34</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création d'un Comité national interdisciplinaire des droits de l'enfant, chargé principalement de coordonner les travaux des organes gouvernementaux qui participent à l'application de la loi sur l'enfance<sup>35</sup>.

14. Le CEDAW a accueilli avec satisfaction la création d'organisations de défense des droits des femmes, parmi lesquelles le Comité national de la condition de la femme<sup>36</sup>, et a recommandé au Myanmar de renforcer son dispositif national pour promouvoir l'égalité entre les sexes<sup>37</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

15. Le CEDAW a félicité le Myanmar pour l'adoption du Plan national quinquennal de lutte contre la traite des êtres humains (2007-2011), la création de l'organe central de lutte contre la traite des personnes et l'adhésion, en 2004, au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des

enfants<sup>38</sup>. Il a appelé à la mise en œuvre effective du plan national de lutte contre la traite, s'agissant notamment des mesures de prévention et de la poursuite des trafiquants<sup>39</sup>.

16. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme national de lutte contre le sida et la mise en œuvre du Plan d'action «Myanmar 2003-2005» sous l'égide de l'ONUSIDA, ainsi que l'adoption du Plan national d'action «L'éducation pour tous» et l'adoption avec l'OIT du Plan commun d'action pour l'élimination du travail forcé<sup>40</sup>. Il a recommandé au Myanmar d'adopter un nouveau plan d'action général pour l'enfance, qui reprenne les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)<sup>41</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

17. Le Conseil de sécurité a réaffirmé son plein appui à la mission de bons offices du Secrétaire général et encouragé le Gouvernement du Myanmar et toutes les parties concernées à coopérer avec cette mission<sup>42</sup>. Le Gouvernement a adressé une lettre à ce sujet au Président du Conseil de sécurité<sup>43</sup>.

18. Le 2 octobre 2007, le Conseil des droits de l'homme a tenu une session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>44</sup>.

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

19. L'Assemblée générale a accueilli favorablement le dialogue engagé entre le Gouvernement du Myanmar et le CEDAW et a encouragé le Gouvernement à s'attacher à mettre en œuvre les recommandations de ce dernier<sup>45</sup>.

<i>Organe conventionnel</i> <sup>46</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CEDAW	2007	Novembre 2008	Réponse reçue en 2009	Quatrième et cinquième rapports devant être soumis en 2014
Comité des droits de l'enfant	2002	Juin 2004	–	Troisième et quatrième rapports reçus en 2009

#### 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

20. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté, en mars 2010, que le Gouvernement avait reporté les visites prévues à plusieurs reprises<sup>47</sup>. En mars 2008, il a déclaré qu'il regrettait de ne pas avoir été autorisé à se rendre au Myanmar pour évaluer la situation après les manifestations de septembre 2007<sup>48</sup>. L'Assemblée générale s'est félicitée de la réponse favorable accordée aux demandes d'autorisation de visite du Rapporteur spécial et a exhorté le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec lui<sup>49</sup>.

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (11-15 novembre 2007) <sup>50</sup> ; (3-7 août 2008) <sup>51</sup> ; (14-19 février 2009) <sup>52</sup> ; (15-19 février 2010) <sup>53</sup> ; (3-11 août 2010) <sup>54</sup>
<i>Accord de principe pour une visite</i>	–

<i>Visites demandées et non encore accordées</i>	Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (demandée en 2003); Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (demandée en 2007); Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (demandée en 2007); Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandée le 11 mars 2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est félicité des relations de coopération qui se sont instaurées avec le Gouvernement et les autres parties prenantes lors de ses visites d'août 2008 et février 2009 <sup>55</sup> .
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 57 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 25 d'entre elles.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Myanmar a répondu à 2 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>56</sup> .

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

21. L'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Myanmar d'entamer le dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales<sup>57</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

22. Le CEDAW a constaté avec préoccupation la persistance de valeurs, pratiques et traditions ayant une incidence néfaste sur le rôle des femmes dans tous les domaines de l'existence, plus particulièrement chez certains groupes ethniques<sup>58</sup>. Il a relevé également le maintien en vigueur de dispositions du droit écrit et du droit coutumier discriminatoires à l'égard des femmes<sup>59</sup>. Il s'est en outre déclaré préoccupé par la situation défavorisée des femmes vivant dans les zones rurales et éloignées – la majorité des femmes du pays – qui se caractérisait par la pauvreté, l'analphabétisme et les difficultés d'accès aux services de santé, à l'enseignement et aux services sociaux<sup>60</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a souligné que la discrimination à l'égard des femmes et des filles, qui dans certaines régions étaient confinées à la maison et n'étaient pas autorisées à se montrer en public que ce soit pour recevoir un enseignement, pour participer à des activités économiques ou pour prendre simplement part à la vie de la communauté, devait être éliminée conformément aux obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>61</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'égard des enfants handicapés, des enfants des régions reculées et frontalières, des enfants appartenant à des minorités religieuses et des enfants de condition inférieure<sup>62</sup>. Il a prié le Myanmar de veiller à ce que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, sans discrimination, et lui a recommandé de supprimer sur la carte d'identité nationale la mention de la religion et de l'origine ethnique des citoyens, y compris des enfants<sup>63</sup>.

24. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar s'est déclaré préoccupé par la discrimination systématique dont la communauté musulmane, connue sous le nom de Rohingya, faisait l'objet. Parmi les mesures prises contre cette

communauté figuraient des restrictions à la liberté de circulation et à l'autorisation de se marier ainsi que le travail forcé<sup>64</sup>. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les renseignements faisant état de multiples restrictions et formes de discrimination à l'encontre des femmes et des filles musulmanes dans le nord de l'État de Rakhine<sup>65</sup>. En réponse, le Myanmar a communiqué au Comité des informations sur les activités menées dans cet État<sup>66</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Le Rapporteur spécial a félicité le Gouvernement pour le moratoire effectif sur l'application de la peine capitale mais regretté que les juridictions inférieures continuent de prononcer cette peine<sup>67</sup>.

26. Le 28 septembre 2007, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont appelé l'attention du Gouvernement sur les informations indiquant que l'armée aurait ouvert le feu sur la foule pour disperser des manifestations pacifiques de moines bouddhistes, tuant et blessant de nombreuses personnes<sup>68</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a condamné l'usage de la force meurtrière par les forces de sécurité et a demandé au Gouvernement de renoncer à ces méthodes brutales<sup>69</sup>.

27. En 2008, 2009 et 2010, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la persistance de la pratique de la détention arbitraire, des disparitions forcées, du viol et d'autres formes de violence sexuelle, de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants et a instamment demandé au Gouvernement du Myanmar de permettre que toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête complète et indépendante et que les responsables de tels actes soient traduits en justice<sup>70</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Gouvernement de réagir d'urgence à la persistance d'informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et d'améliorer les conditions de vie dans les prisons et autres lieux de détention<sup>71</sup>.

28. En 2007, après une série de manifestations pacifiques, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait part de sa vive préoccupation concernant le bien-être et la sécurité des manifestants qui avaient été arrêtés et de la chef de l'opposition, Daw Aung San Suu Kyi<sup>72</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a déclaré que des groupes organisés tels que des associations de moines, d'étudiants ou de défenseurs des droits de l'homme avaient été brutalement supprimés<sup>73</sup>.

29. Le Secrétaire général<sup>74</sup>, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme<sup>75</sup>, le Conseil de sécurité<sup>76</sup>, l'Assemblée générale<sup>77</sup>, le Conseil des droits de l'homme<sup>78</sup> et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar<sup>79</sup> ont demandé la libération immédiate de Daw Aung San Suu Kyi et de tous les prisonniers politiques.

30. Le CEDAW s'est inquiété de la prévalence élevée des violences contre les femmes et les filles, notamment des très nombreux cas de violence familiale et de violence sexuelle. Il a constaté avec inquiétude que ces actes semblaient socialement acceptables et s'accompagnaient d'une culture du secret et de l'impunité<sup>80</sup>.

31. Le Rapporteur spécial s'est déclaré gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des prisonniers d'opinion avaient été soumis à la torture durant leur interrogatoire et leur détention<sup>81</sup>.

32. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par les violences sexuelles et autres formes de violence perpétrées par les membres des forces armées contre des femmes des populations ethniques rurales et par l'apparente impunité des auteurs de ces actes<sup>82</sup>.

33. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que les châtiments corporels continuaient d'être acceptés par la société, que la loi sur les châtiments corporels n'avait pas été abolie et que les décrets interdisant les châtiments corporels à l'école ne semblaient pas avoir d'effet<sup>83</sup>. Il a recommandé, entre autres, que les autorités enquêtent dûment sur les cas de violence dans la famille et à l'école<sup>84</sup>.

34. Le Secrétaire général a invité le Gouvernement du Myanmar à mettre en place un mécanisme plus rigoureux pour prévenir l'enrôlement d'enfants et démobiliser tous les enfants sans condition<sup>85</sup>. Le Gouvernement devait mettre immédiatement fin à l'arrestation et au harcèlement des enfants ayant déserté et/ou tenté de quitter l'armée<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que le Gouvernement fasse de la démobilisation et de la réinsertion de tous les combattants de moins de 18 ans une de ses priorités et qu'il prenne des mesures efficaces pour faciliter la réintégration des enfants touchés par le conflit dans le système éducatif<sup>87</sup>.

35. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que la Commission d'enquête de l'OIT avait indiqué dans ses conclusions que le Myanmar violait de manière généralisée et systématique ses obligations découlant de la Convention n° 29 sur le travail forcé, tant en droit qu'en pratique<sup>88</sup>. Le Rapporteur spécial a noté que le nombre de plaintes alléguant des cas de travail forcé imposé à la communauté musulmane avait considérablement augmenté en 2009<sup>89</sup>. Il a recommandé au Gouvernement de revoir sa politique à l'égard du travail forcé utilisé par l'armée et du travail pénitentiaire et a demandé à l'OIT de fournir l'assistance technique nécessaire<sup>90</sup>.

36. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que soit entreprise une étude sur l'ampleur, la nature et les causes du phénomène des enfants des rues et que des mesures soient prises pour permettre aux enfants des rues d'avoir accès à des services de réadaptation et de réinsertion, à une nourriture suffisante, à des soins de santé et à des services éducatifs adéquats<sup>91</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit**

37. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a appelé l'attention sur la culture de l'impunité qui prévalait dans le pays et sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et la précarité de l'état de droit<sup>92</sup>. Il a noté que les recommandations formulées par la communauté internationale étaient presque toutes restées lettre morte<sup>93</sup>. Nombre de détenus étaient jugés à huis clos dans l'enceinte de la prison, sans assistance juridique, sans que la famille ait été informée ou puisse assister au procès, en l'absence de preuves ou sur la base de preuves insuffisantes et conformément à des décisions arbitraires des juges<sup>94</sup>. Le Rapporteur spécial a recommandé de mettre sur pied des mécanismes judiciaires efficaces pour enquêter sur les violations des droits de l'homme afin de lutter contre l'impunité<sup>95</sup>. L'Assemblée générale, vivement préoccupée par le climat d'impunité<sup>96</sup>, et le Conseil des droits de l'homme ont demandé instamment au Gouvernement de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et le respect d'une procédure régulière<sup>97</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de tribunaux ou de juges pour mineurs, par les mauvaises conditions de détention, par la longueur des périodes écoulées avant que les affaires concernant des mineurs ne soient jugées et par l'âge minimum de la responsabilité pénale (7 ans)<sup>98</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

39. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, en vertu d'une ordonnance locale publiée à la fin des années 90 dans l'État de Rakhine, les musulmans doivent obtenir l'autorisation des autorités locales pour se marier<sup>99</sup>. Le Rapporteur spécial a invité instamment le Gouvernement à établir des certificats de naissance pour les enfants musulmans, qui faisaient l'objet de discrimination en matière d'éducation, de soins de santé et d'emploi en raison de leur apatridie<sup>100</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar de ne pas entreprendre d'activités qui pourraient entraîner la désintégration ou le déplacement des familles<sup>101</sup>, d'accélérer l'évaluation de la situation des enfants placés en institution<sup>102</sup> et de modifier sa législation et sa pratique en matière d'adoption<sup>103</sup>.

41. Le CEDAW a exprimé sa préoccupation devant la pratique de la polygamie au Myanmar. Il s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait que, bien que la polygamie soit découragée, elle ne soit pas interdite. Il a également noté avec préoccupation que le viol conjugal n'était pas reconnu comme constituant une infraction pénale<sup>104</sup>.

#### **5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

42. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris note des renseignements concernant la fermeture d'églises dans l'État de Chin et a demandé au Gouvernement de veiller au respect des droits fondamentaux des minorités ethniques<sup>105</sup>.

43. L'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement de lever toutes les restrictions à la liberté de réunion, d'association, de circulation et d'expression, y compris en permettant des médias libres et indépendants et en mettant fin à la censure<sup>106</sup>. Le Rapporteur spécial a encouragé le Gouvernement à achever la révision des dispositions du droit interne relatives à la liberté d'expression, d'association et de réunion, de manière en particulier à garantir la liberté et l'indépendance des médias<sup>107</sup>.

44. L'Assemblée générale a demandé au Gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour engager un dialogue véritable avec Daw Aung San Suu Kyi et avec toutes les autres parties concernées et les groupes ethniques<sup>108</sup>, et de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre leurs activités sans entrave, en garantissant leur sécurité et leur liberté de circulation<sup>109</sup>. Le Secrétaire général a réaffirmé que la transition démocratique au Myanmar était impossible sans une véritable réconciliation nationale<sup>110</sup>. L'Assemblée générale a exhorté le Gouvernement à faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises en vue d'un processus électoral libre et transparent<sup>111</sup>.

45. Le CEDAW a relevé avec préoccupation le très faible taux de participation des femmes dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle, y compris à l'Assemblée nationale<sup>112</sup>. Il a demandé au Gouvernement de veiller à ce que la société civile et les groupes de femmes puissent conduire leurs programmes et leurs activités sans restriction. Il l'a également invité à réviser les règles régissant l'enregistrement et le financement des ONG<sup>113</sup>.

#### **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

46. La Commission d'experts de l'OIT a réaffirmé que les pouvoirs publics ne devraient pas s'ingérer dans les activités légitimes des syndicats par des arrestations et des détentions arbitraires et que les allégations de conduite criminelle ne devraient pas être utilisées pour harceler les syndicalistes<sup>114</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a signalé qu'il avait reçu des informations faisant état de la condamnation de plusieurs personnes à de longues peines de prison en raison de leurs liens avec les

syndicats, notamment avec la Fédération des syndicats de Birmanie, qui avait été frappée d'interdiction<sup>115</sup>.

47. Le CEDAW a demandé au Myanmar de prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès des femmes à l'emploi. Il a également appelé l'État partie à créer un cadre réglementaire pour le secteur non structuré afin de permettre à ceux qui y travaillent d'avoir accès à la protection sociale<sup>116</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

48. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que les opérations humanitaires étaient entravées notamment par des restrictions à la liberté de circulation, par l'obligation d'obtenir un permis pour transporter de la nourriture et d'autres biens, et par les restrictions à l'importation de matériel<sup>117</sup>. Il a également appelé l'attention sur les graves problèmes d'accès à la nourriture, en particulier pour les groupes vulnérables comme les paysans sans terres, les petits agriculteurs, les ménages dont le chef de famille est une femme et les ménages marginalisés<sup>118</sup>.

49. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a relevé que la mortalité infantile restait élevée, avec un taux d'environ 10 %. Plus de 30 % des enfants du pays souffraient de malnutrition chronique et 32 % des enfants de moins de 5 ans présentaient une insuffisance pondérale et un retard de croissance. Plus de 25 % de la population n'avait pas accès à l'eau potable. De plus, environ la moitié des décès dus au paludisme en Asie du Sud-Est survenaient au Myanmar<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des taux de mortalité élevés chez les nourrissons et les enfants de moins de 5 ans, ainsi que de la brièveté de l'espérance de vie au Myanmar. Il a noté avec préoccupation que les services de santé dans les régions reculées étaient souvent inaccessibles et que la survie et le développement des enfants du Myanmar continuaient d'être menacés par les maladies infantiles<sup>120</sup>. Il a recommandé que des mesures soient prises pour faire en sorte que tous les enfants, en particulier dans les régions rurales et les régions reculées, aient accès à l'eau potable et à des systèmes d'assainissement adéquats<sup>121</sup>.

50. Le CEDAW a prié le Myanmar de redoubler d'efforts dans le domaine de la santé et de réduire, à titre prioritaire, l'incidence de la mortalité maternelle et infantile, ainsi que le nombre de décès causés par les maladies infectieuses, la malnutrition et les complications liées à la grossesse. Il lui a demandé de faire tout son possible pour accroître l'accès des femmes aux structures sanitaires et à l'assistance médicale, en particulier dans les régions rurales et éloignées<sup>122</sup>.

51. Tout en prenant note de l'adoption d'un plan stratégique quinquennal (2006-2010) de lutte contre le VIH/sida, le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le fait que les femmes et les filles étaient particulièrement vulnérables à l'infection, en raison de normes sexospécifiques<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des préoccupations semblables<sup>124</sup>. L'ONUSIDA a noté dans son rapport de 2007 que les activités mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de VIH s'étaient progressivement renforcées et qu'environ 70 000 personnes avaient besoin d'un traitement antirétroviral au Myanmar<sup>125</sup>.

## **8. Droit à l'éducation**

52. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté que seulement 43 % des enfants scolarisés achevaient le cycle d'études primaires, d'une durée de cinq ans<sup>126</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a estimé qu'une augmentation du budget de l'éducation était nécessaire pour créer des établissements spécialisés et permettre l'intégration scolaire des enfants ayant des besoins spéciaux et des enfants handicapés<sup>127</sup>.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar d'améliorer la qualité du système éducatif, de faire en sorte que l'enseignement primaire soit gratuit dans la pratique, de prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à la sixième année d'études au moins, de prendre des mesures pour que les filles et les garçons des régions urbaines comme ceux des régions rurales et des régions reculées et les enfants appartenant à des groupes minoritaires aient tous un accès égal à l'éducation, et d'améliorer la qualité de l'enseignement<sup>128</sup>.

54. Le CEDAW a encouragé le Myanmar à lutter contre les attitudes traditionnelles qui dans certaines régions rurales font obstacle à l'éducation des filles et des femmes. Il a recommandé au Myanmar de mettre en œuvre des mesures pour garantir l'égalité d'accès des filles et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement et pour assurer le maintien des filles à l'école<sup>129</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

55. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les minorités ethniques puissent exercer leurs droits fondamentaux, jouir de leur propre culture, professer et pratiquer leur propre religion et utiliser leur propre langue librement et sans aucune forme de discrimination<sup>130</sup>.

56. L'Assemblée générale<sup>131</sup> et le Conseil des droits de l'homme<sup>132</sup> se sont déclarés préoccupés par la persistance des violations des droits de l'homme dont étaient victimes de nombreuses minorités ethniques, y compris mais pas seulement la minorité rohingya, et ont instamment invité le Gouvernement à prendre immédiatement des mesures pour améliorer la situation de ces minorités et pour accorder la citoyenneté aux Rohingyas. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a formulé des préoccupations semblables<sup>133</sup>.

57. Le CEDAW a noté avec préoccupation que les membres de la minorité musulmane du nord de l'État de Rakhine, y compris les rapatriés, se voyaient refuser la citoyenneté du Myanmar en vertu de la loi sur la nationalité de 1982<sup>134</sup>.

58. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par la situation des enfants des Bengalis résidant dans le nord de l'État de Rakhine et des enfants d'autres minorités ethniques, autochtones ou religieuses<sup>135</sup>. Il a recommandé au Myanmar de poursuivre et renforcer ses activités de sensibilisation auprès des membres des tribus padaung et karen, en particulier des femmes et des fillettes, concernant les risques que faisait peser leur pratique traditionnelle sur leur bien-être physique<sup>136</sup>.

59. Dans une étude préliminaire de 2008 sur les rapports relatifs aux OMD et les peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones a noté que les régions les plus frappées par la pauvreté étaient les régions reculées et les régions frontalières, où vivait l'immense majorité des autochtones<sup>137</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

60. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les résidents musulmans du nord de l'État de Rakhine continuent de chercher asile dans les pays voisins et ailleurs<sup>138</sup>.

61. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre très élevé d'enfants et de familles déplacés à l'intérieur du pays et par le fait que beaucoup d'entre eux avaient dû chercher asile dans les pays voisins. Il a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures pour permettre aux enfants et aux membres de leur famille qui étaient rentrés au Myanmar et qui étaient apatrides d'acquérir la nationalité du Myanmar par naturalisation, de fournir une assistance appropriée aux enfants déplacés à l'intérieur du pays et de coopérer étroitement à cet égard avec le HCR et l'UNICEF<sup>139</sup>.

## 11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

62. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a noté que jusqu'à un million de personnes, dont la moitié vivaient dans l'est du pays, avaient été déplacées depuis 1996, que des communautés entières avaient été obligées de se réinstaller et que leurs maisons ainsi que leurs réserves de nourriture avaient été incendiées afin d'empêcher leur retour<sup>140</sup>.

63. L'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement de mettre fin au déplacement forcé et systématique d'un grand nombre de personnes à l'intérieur du pays et aux violences provoquant un afflux de réfugiés dans les pays voisins et de respecter les accords de cessez-le-feu<sup>141</sup>. En 2006, le Secrétaire général a noté que des déplacements de grande ampleur avaient lieu à cause des conflits permanents qui se déroulaient dans certaines parties du pays en dépit des cessez-le-feu négociés ces dernières années<sup>142</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a encouragé les nouvelles législatures à incorporer les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ainsi que les normes qu'ils consacrent dans la législation et les politiques nationales<sup>143</sup>.

## 12. Droit au développement

64. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a signalé qu'il avait été informé de violations des droits de l'homme – confiscation de terres, travail forcé, non-respect du droit à un environnement sain et du droit à l'eau – associées à des projets de développement de grande ampleur menés dans le pays dans les secteurs de l'industrie pétrolière et gazière, de l'exploitation minière et de la construction de grands barrages<sup>144</sup>.

## 13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

65. La Commission d'experts de l'OIT a déploré que le Gouvernement ait qualifié la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) d'organisation terroriste et qu'il ait affirmé que ses membres avaient été arrêtés pour violation de la législation en vigueur et tentative d'actes terroristes. Elle a déclaré qu'il n'existait aucune base légale pour le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar et relevé que l'article 354 de la Constitution subordonnait l'exercice de ce droit «aux lois adoptées pour garantir la sécurité de l'État, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou l'ordre public et la moralité»<sup>145</sup>.

## 14. Situation dans certains territoires ou régions, ou questions s'y rapportant

66. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les opérations militaires ont particulièrement affecté les populations rurales en portant atteinte à leur mode de subsistance. Ces dernières années, des organisations de défense des droits de l'homme ont signalé des cas de viols et de violences sexuelles commis par des militaires<sup>146</sup>.

67. Le Secrétaire général a déclaré qu'il fallait impérativement que le Gouvernement et les groupes ethniques armés qui continuaient de combattre engagent des négociations de fond conduisant à la cessation des hostilités, en particulier dans les États de Kayin et Kayah, où les violations des droits de l'homme et les problèmes humanitaires demeuraient une source de préoccupation pour l'ONU<sup>147</sup>.

68. Le Rapporteur spécial a noté que les combats ayant opposé les forces gouvernementales à des groupes ethniques dans l'État de Shan en août 2009 avaient fait naître de vives inquiétudes quant à la sécurité à l'intérieur du Myanmar et à ses répercussions dans les pays voisins<sup>148</sup>. Il s'est déclaré très préoccupé par la poursuite du conflit armé dans l'État de Kayin, qui avait de graves incidences sur la population civile<sup>149</sup>. Il a noté avec préoccupation que les mines qui avaient été posées précédemment

demeuraient, pour l'essentiel, en place. Les civils continuaient de constituer la majorité des victimes, en particulier le long des frontières, où les personnes déplacées avaient été reconduites. Il a encouragé le Gouvernement à collaborer avec l'Équipe de pays des Nations Unies et les partenaires humanitaires pour mener une action de sensibilisation au danger des mines, fournir une assistance aux victimes et établir de meilleures cartes des zones minées<sup>150</sup>.

69. D'après le Rapporteur spécial, une pénurie alimentaire a été signalée dans le nord de l'État de Rakhine, dans l'État de Kyanin et dans le nord et l'est de l'État de Shan ainsi que dans les zones touchées par le cyclone<sup>151</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

70. Le PAM a souligné que le Myanmar, qui faisait l'objet de sanctions économiques depuis juillet 2003<sup>152</sup>, était un pays sujet aux cyclones, aux glissements de terrain, aux tremblements de terre et à la sécheresse. En mai 2008, le cyclone Nargis avait frappé la région du delta du sud, causant de très lourds dégâts et la mort de 140 000 personnes<sup>153</sup>.

71. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que les affrontements de faible intensité entre les forces gouvernementales et les groupes armés continuaient d'avoir des répercussions sur la population et de freiner le développement à divers niveaux dans certaines régions<sup>154</sup>. Le Secrétaire général a souligné qu'il était essentiel de passer des accords de cessez-le-feu à une paix durable pour la stabilité future du pays et qu'il était également important de répondre aux besoins humanitaires et socioéconomiques pressants de la population pour installer durablement la paix et la démocratie<sup>155</sup>.

72. Le Secrétaire général a félicité le Gouvernement des progrès des activités de secours et de redressement menées après le passage du cyclone Nargis, grâce notamment à la coopération avec l'ONU et l'ASEAN dans le cadre du Groupe tripartite de coordination. Il a souligné la nécessité d'étendre cette coopération, notamment en veillant à ce que les visas humanitaires soient délivrés rapidement et en facilitant l'accès des organisations humanitaires à toutes les régions du pays afin que tous les groupes vulnérables puissent être secourus, sans restriction<sup>156</sup>.

73. L'Assemblée générale a demandé au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient pleinement accès, dans des conditions de sécurité, à toutes les régions du Myanmar, y compris les zones de conflit et les zones frontalières<sup>157</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a instamment invité le Gouvernement à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en permettant le plein accès, dans des conditions de sécurité et sans restriction, des secours humanitaires à toutes les personnes ayant besoin d'une assistance dans tout le pays<sup>158</sup>. L'Équipe de pays des Nations Unies a ajouté que la suppression des obstacles formels et informels était indispensable pour permettre aux organismes des Nations Unies de contribuer par leurs activités à améliorer la situation des droits de l'homme<sup>159</sup>.

74. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a salué la décision du Gouvernement d'accepter d'étendre et de renforcer la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans le nord de l'État de Rakhine<sup>160</sup>.

75. Tout en accueillant avec satisfaction la politique d'ouverture du Gouvernement au commerce et à l'investissement extérieurs et les mesures prises pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, lutter contre le VIH/sida et contre la traite des êtres humains et réduire la production d'opium, le Secrétaire général a relevé que des millions de

personnes continuaient de vivre dans la pauvreté au Myanmar et que le niveau de vie dans le pays restait l'un des plus bas en Asie<sup>161</sup>.

76. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les ressources allouées aux secteurs sociaux, et notamment à la santé et à l'éducation, avaient diminué de façon alarmante en dix ans alors que le budget de la défense avait en même temps considérablement augmenté<sup>162</sup>.

#### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

##### Recommandations spécifiques appelant une suite

77. En 2008, le CEDAW avait prié le Myanmar de lui communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements écrits sur les mesures prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 29 (participation à la vie politique et publique) et 43 (femmes du nord de l'État de Rakhine) de ses observations finales<sup>163</sup>.

#### V. Renforcement des capacités et assistance technique

78. L'Assemblée générale a demandé instamment au Gouvernement du Myanmar de dispenser aux membres des forces armées, de la police et du personnel pénitentiaire une formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>164</sup>. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a formulé une recommandation semblable<sup>165</sup>.

79. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Myanmar de solliciter une assistance technique, notamment auprès de l'UNICEF et de l'OMS, pour la formation du personnel travaillant avec et pour les enfants handicapés<sup>166</sup>, auprès de l'UNICEF pour les questions relatives à la violence à l'égard des enfants et aux enfants soldats<sup>167</sup>, et auprès de l'OIT pour les questions relatives au travail des enfants<sup>168</sup>. Il a également recommandé au Myanmar de continuer à demander l'assistance, notamment, de l'UNICEF pour les questions relatives à la traite d'enfants, aux enfants des rues et à l'adoption<sup>169</sup>, et de l'UNICEF et de l'UNESCO pour les questions ayant trait à l'éducation<sup>170</sup>.

80. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement du Myanmar de coopérer avec les organisations internationales en facilitant l'obtention des visas et en autorisant l'accès permettant un acheminement effectif de l'aide<sup>171</sup>. Le CEDAW a recommandé au Myanmar de continuer à solliciter un appui financier et technique auprès de la communauté internationale et de la société civile afin de mettre en œuvre des mesures permettant d'améliorer la santé des femmes<sup>172</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights

OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/MMR/CO/3), para. 50.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 55.
- <sup>10</sup> A/RES/64/238, para. 17.
- <sup>11</sup> A/HRC/10/19, para. 88 (a).
- <sup>12</sup> A/65/368, para. 79.
- <sup>13</sup> S/2009/278, para. 72.
- <sup>14</sup> Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.237), para. 10.
- <sup>15</sup> *Ibid.*, para.65.

- <sup>16</sup> Ibid., para. 81.
- <sup>17</sup> Ibid., para. 69.
- <sup>18</sup> Report of the Secretary-General on the situation of human rights in Myanmar (A/63/356), para. 27.
- <sup>19</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p.3.
- <sup>20</sup> Progress report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar (A/HRC/13/48), para. 59.
- <sup>21</sup> A/RES/64/238, para. 8.
- <sup>22</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 2.
- <sup>23</sup> A/HRC/13/48, para. 57.
- <sup>24</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 8
- <sup>25</sup> Ibid., para. 5
- <sup>26</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 7.
- <sup>27</sup> Ibid., paras. 25–26.
- <sup>28</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 6.
- <sup>29</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- <sup>30</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 5.
- <sup>31</sup> Adopted by the United Nations General Assembly resolution 48/134 of 20 December 1993 <http://www.un.org/documents/ga/res/48/a48r134.htm>.
- <sup>32</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 15.
- <sup>33</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 16.
- <sup>34</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 5.
- <sup>35</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 11.
- <sup>36</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 4.
- <sup>37</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>38</sup> Ibid., para. 5.
- <sup>39</sup> Ibid., para. 27.
- <sup>40</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 3.
- <sup>41</sup> Ibid., para. 14.
- <sup>42</sup> See S/PRST/2008/13. See also S/PRST/2007/37; A/RES/64/238, paragraph 25 and A/HRC/RES/13/25, paragraph 25.
- <sup>43</sup> See S/2008/289.
- <sup>44</sup> See A/HRC/S-5/2.
- <sup>45</sup> A/RES/64/238, para.16.
- <sup>46</sup> The following abbreviations have been used for this document:  
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women  
CRC Committee on the Rights of the Child.
- <sup>47</sup> A/HRC/13/48, paras. 8–9.
- <sup>48</sup> A/HRC/7/24, para. 5.
- <sup>49</sup> A/RES/64/238, para. 28. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 25.
- <sup>50</sup> A/HRC/7/24.
- <sup>51</sup> See press release, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=8794&LangID=E>.
- <sup>52</sup> Ibid.
- <sup>53</sup> A/HRC/13/48.
- <sup>54</sup> A/65/368.
- <sup>55</sup> A/HRC/10/19 paras. 7–9.
- <sup>56</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1;

- (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2 .
- 57 A/RES/64/238, para. 29.
- 58 CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 20.
- 59 Ibid., para. 10.
- 60 Ibid., para. 44.
- 61 UNCT submission to the UPR on Myanmar, p.7.
- 62 CRC/C/15/Add.237 para. 27.
- 63 Ibid., paras. 34 and 35.
- 64 A/HRC/13/48, para. 86. See also A/HRC/10/19, paragraph 66.
- 65 CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 42.
- 66 See CEDAW/C/MMR/CO/3/Add.1.
- 67 A/HRC/13/48, para. 40.
- 68 A/HRC/7/10/Add.1, paras. 183–185.
- 69 Statement of the Special Rapporteur to the fifth Special Session of the Human Rights Council on the Human Rights Situation in Myanmar, 2 October 2007. See also statements of 13 September 2007, 31 August 2007, 24 August 2007, and statement of the High Commissioner for Human Rights dated 26 August 2007. See also A/63/356, Introduction, paragraph 4.
- 70 A/RES/64/238, para. 7. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 9.
- 71 A/HRC/RES/13/25, para. 10.
- 72 Statement of the High Commissioner for Human Rights, 28 September 2007. See also statements of 7 September 2007, and 26 August 2007; A/RES/63/245, paragraph 3; A/RES/62/222, paragraphs 1 and 4 (c); S/PRST/2007/37.
- 73 A/HRC/13/48, para. 55.
- 74 A/64/334, para. 35.
- 75 Statement by the High Commissioner for Human Rights on Aung San Suu Kyi's sentence, 12 August 2009. See also statements on Aung San Suu Kyi, 15 May 2009 and 28 May 2008.
- 76 Security Council statement, 13 August 2009, <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31758&Cr=myanmar&Cr1>.
- 77 A/RES/64/238, paras. 2–3.
- 78 A/HRC/RES/13/25, para. 5.
- 79 A/64/318, para. 7.
- 80 CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 22.
- 81 A/HRC/13/48, para. 33. See also A/HRC/10/19, paragraph 32.
- 82 CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 24.
- 83 CRC/C/15/Add.237, para. 38.
- 84 Ibid., para. 49.
- 85 S/2009/278, para. 66. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 15.
- 86 S/2009/278, para. 71. See also S/AC.51/2009/4, paragraphs 6(d)(iv) and 7 (a)(vi); OSRSG-CAAC submission to the UPR on Myanmar, paras. 3 and 5.
- 87 CRC/C/15/Add.237, para.67.
- 88 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MMR029, paras. 1-2.
- 89 A/64/318, paras. 79–80.
- 90 A/HRC/10/19, para. 82.
- 91 CRC/C/15/Add.237, para. 75.
- 92 A/HRC/13/48, para.13. See also A/HRC/10/19, paragraph 99.
- 93 A/HRC/13/48, para. 14.
- 94 Ibid., para. 36.
- 95 A/HRC/10/19, para. 99(d).
- 96 A/RES/63/245, para. 2 (g).
- 97 A/RES/64/238, para. 9; A/HRC/RES/13/25, para. 8.
- 98 CRC/C/15/Add.237, para. 76.
- 99 A/64/318, para. 73.

- <sup>100</sup> A/HRC/13/48, paras 87 and 88.  
<sup>101</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 43.  
<sup>102</sup> Ibid., para. 45 (a).  
<sup>103</sup> Ibid., para. 47.  
<sup>104</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 46.  
<sup>105</sup> A/64/318, para. 81.  
<sup>106</sup> A/RES/64/238, para. 6. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 6.  
<sup>107</sup> A/HRC/10/19, para. 51.  
<sup>108</sup> A/RES/64/238, para. 4. See also A/64/334, paragraph 35; S/PRST/2007/37 and A/HRC/RES/13/25, paragraph 3.  
<sup>109</sup> A/RES/64/238, para. 18. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 19.  
<sup>110</sup> A/64/334, para. 35.  
<sup>111</sup> A/RES/64/238, para.5.  
<sup>112</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 28.  
<sup>113</sup> Ibid., para. 19.  
<sup>114</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MMR087, second, sixth, tenth, seventeenth and twenty-first paragraphs.  
<sup>115</sup> A/HRC/13/48, para. 52. See also A/HRC/10/19, paragraph 48.  
<sup>116</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 37.  
<sup>117</sup> WFP, Projected Relief and Recovery Operations—Myanmar 200032, 14 October 2009, para. 4, available at [http://one.wfp.org/operations/current\\_operations/project\\_docs/200032.pdf](http://one.wfp.org/operations/current_operations/project_docs/200032.pdf).  
<sup>118</sup> Ibid., para. 8.  
<sup>119</sup> A/HRC/13/48, para. 97.  
<sup>120</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 52.  
<sup>121</sup> Ibid., para. 55.  
<sup>122</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 39.  
<sup>123</sup> Ibid., para. 40.  
<sup>124</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 56.  
<sup>125</sup> UNAIDS Country Report, Myanmar 2008, pp. 1–4 available at; [http://data.unaids.org/pub/ExternalDocument/2008/sa08\\_mmr\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/ExternalDocument/2008/sa08_mmr_en.pdf) .  
<sup>126</sup> A/HRC/10/19, para. 72.  
<sup>127</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, para. 5.  
<sup>128</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 63.  
<sup>129</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 35.  
<sup>130</sup> A/HRC/13/48, para. 84.  
<sup>131</sup> A/RES/64/238, para. 14.  
<sup>132</sup> A/HRC/RES/13/25, para. 12.  
<sup>133</sup> OSAPG, Bulletin March-June, 2010, p. 2, available at <http://intranet.ohchr.org/Offices/Geneva/FieldOperationsandTechnicalCooperationDivision/PMSRRS/Documents/OSAPG%20Bulletin%20-%202010%20March-June.pdf>.  
<sup>134</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 32.  
<sup>135</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 79.  
<sup>136</sup> Ibid., paras. 58–59.  
<sup>137</sup> PFII, MDG Reports and Indigenous Peoples: A Desk Review. No. 3, New York, 2008, p. 10, available at [http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MDG\\_Reports\\_and\\_IPs\\_2008.pdf](http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/MDG_Reports_and_IPs_2008.pdf).  
<sup>138</sup> A/HRC/13/48, para. 62.  
<sup>139</sup> CRC/C/15/Add.237, paras. 64–65.  
<sup>140</sup> A/HRC/13/48, para. 61.  
<sup>141</sup> A/RES/63/245, para. 4(1).  
<sup>142</sup> Report of the Secretary-General on the situation of human rights in Myanmar, (E/CN.4/2006/117), para. 3.  
<sup>143</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, 2010, p. 8.  
<sup>144</sup> A/HRC/13/48, para. 111.

- <sup>145</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Freedom of Association Convention, 1948 (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MMR087, second, sixth, tenth, seventeenth and twenty-seventh paragraphs.
- <sup>146</sup> A/HRC/13/48, para. 63.
- <sup>147</sup> A/64/334, para. 53. See also A/63/356, paragraph 42 and S/PRST/2007/37.
- <sup>148</sup> A/HRC/13/48, para. 66.
- <sup>149</sup> A/HRC/13/48, para. 67. See also A/HRC/10/19, paragraph 97(d).
- <sup>150</sup> A/65/368, para. 60.
- <sup>151</sup> A/HRC/10/19, para. 75.
- <sup>152</sup> WFP, Projected Relief and Recovery Operations—Myanmar 200032, 14 October 2009, para. 15, available at [http://one.wfp.org/operations/current\\_operations/project\\_docs/200032.pdf](http://one.wfp.org/operations/current_operations/project_docs/200032.pdf).
- <sup>153</sup> *Ibid.*, para. 1.
- <sup>154</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 2.
- <sup>155</sup> A/64/334, paras. 53–54.
- <sup>156</sup> A/64/334, para. 33. See also A/63/356, paragraph 40.
- <sup>157</sup> A/RES/64/238, para. 22.
- <sup>158</sup> A/HRC/S-5/2, p. 4. See also S/2009/278, paragraph 75 and S/AC.51/2009/4, paragraphs 6(d)(vi) and 7(c)(ii).
- <sup>159</sup> UNCT submission to the UPR on Myanmar, p. 4.
- <sup>160</sup> A/HRC/13/48, para. 94.
- <sup>161</sup> Remarks on Myanmar to Diplomatic Missions, United Nations Agencies and Non-Governmental Organizations, Yangon (Myanmar), 4 July 2009. See also CRC/C/15/Add.237, paragraph 4.
- <sup>162</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 19.
- <sup>163</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, para. 56.
- <sup>164</sup> A/RES/64/238, para. 15. See also A/HRC/RES/13/25, paragraph 16.
- <sup>165</sup> A/HRC/13/48, para. 34. See also A/HRC/10/19, paragraph 97(g).
- <sup>166</sup> CRC/C/15/Add.237, para. 51.
- <sup>167</sup> *Ibid.*, paras. 49 and 66–67.
- <sup>168</sup> *Ibid.*, para. 69.
- <sup>169</sup> *Ibid.*, paras. 73, 75 and 47.
- <sup>170</sup> *Ibid.*, para. 63.
- <sup>171</sup> A/HRC/13/48, para. 114. See also Statement of the Secretary-General to the media on the high-level meeting of the Group of Friends on Myanmar dated 23 September 2009.
- <sup>172</sup> CEDAW/C/MMR/CO/3, paras. 39 and 56.